

Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs

CHAPITRE VII. – [Fonds de l'expérience professionnelle (*loi-programme 31/12/2004*)]

Entrée en vigueur du chapitre VII fixée au 28/12/2002 par A.R. 1/7/2003, art. 4

Modifié par: (1) loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (M.B. 31/12/2002)
(2) loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31/12/2004)
(3) loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses (M.B. 19.5.2009)

Section 1. - Champ d'application

Art. 22.- Pour l'application du présent chapitre on entend par:

- 1° employeur: l'employeur auquel s'applique la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
- 2° [travailleurs âgés: les travailleurs âgés d'au moins 45 ans. (*loi-programme 27/12/2004*)]

Art. 23.- [Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application du présent chapitre à d'autres catégories d'employeurs.

L'arrêté visé à l'alinéa 1er peut lier des conditions particulières à cette extension. (*loi-programme 27/12/2004*)]

Section 2. - Le Fonds

Art. 24.- Il est instauré au [Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (*loi-programme 27/12/2004*)], un "[Fonds de l'expérience professionnelle (*loi-programme 27/12/2004*)]", qui constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, appelé ci-après le fonds.

Art. 25.- Les moyens financiers du fonds sont constitués:

- 1° des recettes affectées provenant des cotisations des employeurs et des travailleurs versées à l'Office national de sécurité sociale dont le montant est déterminé annuellement par le budget;
- 2° des recouvrements des subventions qui ont été versées indûment.

Art. 26.- [Les moyens financiers du fonds sont utilisés pour le paiement de subventions qui ont pour but de soutenir des actions qui ont trait:

- 1° à la promotion des possibilités d'emploi des travailleurs âgés;
- 2° à la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés;
- 3° à l'organisation du travail des travailleurs âgés;
- 4° à la sensibilisation des secteurs et des entreprises en ce qui concerne les points 1° à 3°;
- 5° aux avis donnés aux fonds de sécurité d'existence et aux employeurs en ce qui concerne les points 1° à 3°.

En outre, les moyens financiers du fonds sont utilisés pour couvrir les coûts de fonctionnement et de personnel qui découlent de l'application du présent chapitre. (*loi-programme 27/12/2004*)

Section 3. - La subvention

Art. 27.- [Le ministre qui a l'Emploi et le Travail dans ses compétences peut accorder aux fonds de sécurité d'existence, aux employeurs ou à d'autres personnes déterminées par le Roi, une subvention qui a pour but de soutenir des actions qui ont trait à la promotion des possibilités de travail des travailleurs âgés, la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et l'organisation du travail des travailleurs âgés.

[Sont assimilés aux travailleurs pour l'application de cet article, les travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration au sens de l'article 33 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, qui se sont inscrits dans une cellule de reconversion. (*loi 6/5/2009*)]

Le Roi détermine, après avis du Conseil national du travail, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions dans lesquelles et les modalités selon lesquelles les actions visées dans l'alinéa 1er entrent en ligne de compte pour la subvention. (*loi-programme 27/12/2004*)

Art. 28 et 29.- *abrogé par la loi-programme 27/12/2004*

Art. 30.- La subvention ne peut pas être cumulée avec un autre avantage que l'employeur perçoit dans le chef du même travailleur et dans le même but [à l'exception de la réduction des cotisations de sécurité sociale. (*loi-programme 24/12/2002*)]

Art. 31.- Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères, les conditions et les modalités relatifs à l'octroi de la subvention.

Art. 32.- Le contrôle de l'emploi de la subvention est effectué conformément aux dispositions des articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Art. 33.- Les demandes qui ont été introduites afin d'obtenir la subvention visée à l'article 27, mais pour lesquelles le ministre qui a l'Emploi et le Travail dans ses attributions n'a pas encore pris une décision en ce qui concerne l'octroi de la subvention, ne donnent pas lieu à une subvention au cas où les moyens disponibles dans le fonds seraient dépassés en raison de l'octroi de la subvention.

Art. 34.- Le Roi désigne les fonctionnaires qui surveillent le respect des dispositions du présent chapitre.

Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.